

CH_VB 95.065 vom 17. Oktober 1995

Bundesverwaltung, 1995-10-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_95.065

FR: CH_VB 95.065 du 17 octobre 1995

IT: CH_VB 95.065 del 17 ottobre 1995

Erwägungen

E. 5

000 t - part de viande de porc contenue dans la charcuterie 1 700 t - volaille 42 200 t 221.5
Produits laitiers Le contingent tarifaire total de 527 000 t d'équivalents lait a été subdivisé
comme il suit: - lait provenant des zones franches 22 560 t - poudre de lait 4 t - divers
produits laitiers 150 t - beurre

E. 6

Ordonnance du 27 juin 1995 sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté la CE et l'AELE) (RS 632.379; RO 1995 2695) Cette ordonnance regroupe neuf ordonnances séparées. Tous les droits de douane préférentiels susmentionnés ont été adaptés à la nouvelle structure du tarif d'usage de 1986 et, pour autant qu'il s'agisse des produits agricoles tarifés, à la liste LIX et à l'ODDAg. Il s'agit donc: - d'un regroupement des ordonnances séparées en une seule et nouvelle ordonnance (ordonnance unifiée). Jusqu'à présent, les droits préférentiels résultant d'accords de libre-échange conclus avec les pays d'Europe centrale et d'Europe du Sud-Est, Israël et les îles Féroé avaient été repris dans le droit national par le biais d'ordonnances du Conseil fédéral. Neuf ordonnances¹⁾ d'une teneur quasi identique ont ainsi été publiées. La conclusion d'autres accords de libre-échange est en vue, notamment avec des pays riverains de la Méditerranée. Dans un souci de clarté et de rationalisation administrative, les droits préférentiels résultant d'accords de libre-échange conclus avec des Etats hors de la zone européenne de libre-échange sont repris dans une seule ordonnance. Les droits préférentiels applicables aux pays en développement sont exclus de cette dernière: - Adaptation des droits de douane préférentiels dans le domaine de l'agriculture. ') Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec - la Turquie du 25 mars 1992 (RS 632.319.763; RO 1992 823); - la République fédérative tchèque et slovaque du 24 juin 1992 (RS 632.319.741; RO 1992 1315); - Israël du 14 décembre 1992 (RS 632.319.449; RO 1993 118); - les Etats Baltes (Estonie, Lettonie, Lituanie) du 31 mars 1993 (RS 632.319.334; RO 1993 1319); - la Roumanie du 26 avril 1993 (RS 632319.663; RO 1993 1482); - la Bulgarie du 14 juin 1993 (RS 632.319.214; RO 1993 2272); - la Hongrie du 30 septembre 1993 (RS 632.319.418; RO 1993 2773); - la Pologne du 12 novembre 1993 (RS 632.319.649; RO 1993 2970); - les îles Féroé du 14 mars 1994 (RS 632.319.342; RO 1994 670). 442

Cette ordonnance règle aussi l'adaptation des droits préférentiels applicables aux produits agricoles tarifés des pays d'Europe centrale et d'Europe du Sud-Est, d'Israël et des îles Féroé selon les explications données au chiffre 5. Sont avant tout concernés les produits tarifés suivants: fromages, oléagineux et matières fourragères: - Adaptation à la nouvelle structure du Tarif des douanes de 1986. Les numéros du tarif ont été adaptés à la nouvelle structure du Tarif des douanes. Cette adaptation n'entraîne pas de conséquences matérielles: -

Slovénie. Les droits préférentiels applicables aux produits agricoles résultant de l'accord de libre-échange conclu entre l'AELE et la Slovénie et de l'accord agricole bilatéral conclu entre la Suisse et la Slovénie sont intégrés avec effet au 1er juillet 1995 dans la même ordonnance et donc introduits de façon provisoire dans le droit national. Les accords en la matière seront soumis pour approbation à l'Assemblée fédérale au début de 1996, dans le cadre du rapport sur la politique économique extérieure 95 1 + 2. L'application provisoire des droits de douane préférentiels sera soumise à l'Assemblée fédérale en même temps que ces accords et ne fait donc pas partie de la décision d'approbation (cf. let. e de l'arrêté fédéral portant approbation). L'ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté la CE et l'AELE) a été publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales (RO 7995 2695). Elle compte 35 pages. Pour des raisons d'économie, nous renonçons à la joindre au présent rapport.

E. 7

Ordonnance du 17 mai 1995 incluant dans l'impôt sur la bière les droits supplémentaires sur les matières à brasser et sur la bière (RS 641.413; RO 7995 1831) Selon l'arrêté fédéral du 21 décembre 1967 ^ concernant l'adaptation de l'impôt sur la bière, le Conseil fédéral peut adapter le taux de l'impôt sur la bière de telle sorte que la charge totale qui grève la bière par rapport à son prix corresponde encore à son état au 31 décembre 1958 respectivement au 31 décembre 1970. Pour autant que cette disposition soit respectée, rien ne s'oppose à inclure dans l'impôt sur la bière les droits supplémentaires sur les matières à brasser et sur la bière. Il apparaît des débats de l'époque au Conseil national qu'il serait tout à fait possible de renoncer aux droits supplémentaires en augmentant en même temps l'impôt sur la bière (BSt. N 7957 886 et 887). Dans le cadre du Cycle d'Uruguay, les droits supplémentaires sur les matières à brasser et sur la bière ont été tarifés. Ils sont donc soumis à la réduction contractuelle des droits de douane. L'imposition globale de la bière fixée dans la constitution, qui comprend également les droits supplémentaires, devrait donc être réduite en conséquence. Pour maintenir l'imposition globale, les droits ') RS 632.112.21 443

supplémentaires ont donc dû être inclus dans l'impôt sur la bière. Cette solution est non discriminatoire et conforme aux règles du GATT. La procédure administrative a été simplifiée et la structure de l'imposition est désormais plus transparente. Par une modification de l'ordonnance sur les droits de douane en matière agricole, les droits de douane sur les matières à brasser et sur la bière ont été réduits du montant inclus dans l'impôt sur la bière. L'ordonnance incluant dans l'impôt sur la bière les droits supplémentaires sur les matières à brasser et sur la bière a été publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales (RO 7995 1831). Elle comprend deux pages. Pour des raisons d'économie, nous renonçons à la joindre au présent rapport.

E. 8

Mesures fondées sur l'arrêté fédéral concernant l'octroi de préférences tarifaires en faveur des pays en développement (Arrêté sur les préférences tarifaires) (RS 632.97) Ordonnance du 26 mai 1982 fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement; Modification du 27 juin 1995 (RS 632.911; RO 7995 2742) Selon l'article 2, 1er alinéa, de l'arrêté fédéral du 9 octobre 1981' concernant l'octroi de préférences tarifaires en faveur des pays en développement, le Conseil fédéral détermine les pays et les marchandises qui bénéficient de préférences tarifaires. Selon l'article 4, 2e alinéa, le Conseil

fédéral présente deux fois par année un rapport à l'Assemblée fédérale sur les mesures qu'il a prises. L'Assemblée fédérale décide si elles doivent être maintenues. L'ordonnance du 26 mai 1982 fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement est également modifiée à la suite du changement de structure du TG et de la tarification des produits agricoles. Cette adaptation n'entraîne aucune modification matérielle, sauf pour les produits agricoles tarifés. Pour ceux-ci (en particulier pour les matières fourragères), les marges préférentielles en chiffres absolus demeurent dans le cadre des possibilités actuelles d'accès au marché. Les conditions d'entrée pour les autres produits agricoles et les produits industriels ne subissent aucun changement. Durant la période transitoire convenue dans le cadre du GATT/OMC, les droits de douane seront modifiés dans la mesure des réductions successives prévues. Pour des raisons d'économie, nous avons fixé dans l'ordonnance les nouvelles marges préférentielles, en valeur absolue (en fr.) ou en valeur relative (en %), en lieu et place des droits préférentiels effectifs. Les droits de douane faisant foi sont publiés chaque fois dans le tarif d'usage de 1986. ') RS 632.91 444

La modification de l'ordonnance sur les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement a été publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales (RO 7995 2742). Elle comprend 18 pages. Pour des raisons d'économie, nous renonçons à la joindre au présent rapport. t

E. 9

Publication des informations relatives à l'attribution des contingents tarifaires

Conformément à l'article 236, 4e alinéa, LAgr (RS 910.1; RO 7995 1837), il appartient au Conseil fédéral de fixer les principes régissant la répartition des contingents tarifaires. Les informations relatives à leur attribution doivent être publiées. Le Conseil fédéral a, en application de ce mandat législatif, défini à l'article 32, 2e alinéa, de l'ordonnance du 21 décembre 1953 ^ relative à des dispositions de caractère économique de la loi sur l'agriculture (ordonnance générale sur l'agriculture, OAgr), les données qui doivent être publiées dans le rapport sur les mesures tarifaires, à savoir: a. le contingent tarifaire prévu pour un produit; b. le mode de répartition ainsi que les conditions et les charges liées à l'utilisation du contingent; c. le nom, le siège ou le domicile de l'importateur; d. le type et la quantité de marchandise qui lui est attribuée pendant une période déterminée (part du contingent tarifaire); e. le type et la quantité de marchandise effectivement importée dans le cadre de la part du contingent. La modification de la LAgr étant entrée en vigueur le 1er juillet 1995, nous ne pouvons actuellement fournir d'informations.que sur la lettre b. Les indications relatives à la lettre a et aux lettres c à e seront publiées au printemps 1996 pour l'année 1995. 91 Mode de répartition, obligations et conditions pour l'utilisation des contingents tarifaires 911 Production animale 911.1 Animaux de l'espèce chevaline Les contingents tarifaires sont attribués comme il suit: - chevaux d'équitation: prestation en faveur de la production indigène; - chevaux d'élevage: conditions spéciales de sélection; - autres chevaux: contre-prestations spéciales dans certains cas. 911.2 Animaux d'élevage et de rente de l'espèce bovine Les contingents tarifaires sont répartis selon le système du fur et à mesure; des conditions spéciales de sélection doivent être observées. ') RS 916.01; RO 1995 1843 30 Feuille fédérale. 147' année. Vol. IV 445

911.3 Semences de bovins Les contingents tarifaires de semences destinées à être utilisées dans le cadre de programmes d'élevage reconnus sont attribués selon le système du fur et à mesure. 911.4 Animaux de boucherie, viandes des animaux des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine, porcine et volaille Les contingents tarifaires sont répartis comme il suit:

Viande séchée, jambon en boîte, corned beef et charcuterie: 20 pour cent du contingent sont vendus aux enchères, 80 pour cent sont répartis en fonction des importations de l'année précédente; Autres produits: prestation en faveur de la production indigène. 911.5 Produits laitiers Les contingents tarifaires sont répartis selon les principes suivants: Les importations de lait frais de la zone franche de Genève sont réservées aux importateurs traditionnels: Beurre: monopole d'importation de la BUTYRA, avec prestation en faveur de la production indigène; Fromage fontal: . en fonction des importations de l'année précédente; Poudre de lait entier: prestation en faveur de la production indigène; Divers produits laitiers: système du fur et à mesure; Autres produits laitiers: non administrés. 911.6 Oeufs et produits à base d'œufs Le contingent tarifaire des œufs en coquilles est réparti sur la base d'une prestation en faveur de la production indigène; celui des produits à base d'œufs selon le système du fur et à mesure. 911.7 Caséine acide Le contingent tarifaire est réparti sur la base d'une prestation en faveur de la production indigène. 912 Production végétale 912.1 Légumes frais et fruits frais Selon les produits et la situation du marché, le contingent tarifaire est réparti sur la base d'importations antérieures, d'une prestation en faveur de la production indigène ou du système du fur et à mesure. 446

912.2 Légumes congelés 20 pour cent des parts de contingents sont réattribués au moins tous les trois ans conformément aux prestations économiques fournies pendant cette période et selon la pondération suivante: a. 35 pour cent d'après les importations au taux hors contingent; b. 65 pour cent sur la base d'une prestation en faveur de la production indigène. 912.3 Fleurs coupées 70 pour cent du contingent tarifaire sont attribués sur la base d'importations antérieures, 30 pour cent sur la base d'une prestation en faveur de la production indigène. 912.4 Pommes de terre et produits à base de pommes de terre Le contingent tarifaire est réparti sur la base d'une prestation en faveur de la production indigène. 912.5 Blé dur, blé panifiable, céréales spéciales Le contingent tarifaire est réparti selon le système du fur et à mesure. 912.6 Fruits à cidre et produits de fruits Le contingent tarifaire est réparti sur la base d'un appel d'offres public. 912.7 Pectine Le contingent tarifaire est réparti selon le système du fur et à mesure, en fonction des besoins de l'industrie alimentaire. 912.8 Vin blanc Le contingent tarifaire est réparti sur la base d'un appel d'offres public. 912.9 Vin rouge Le contingent tarifaire est réparti selon le système du fur et à mesure. 447

B. Autres mesures Ordonnance du 12 juin 1995 sur les droits de douane applicables à certains produits dans le trafic avec la Communauté européenne (RS 632.422.0; RO 1995 3048) Le 1er janvier 1995, l'Autriche, la Suède et la Finlande ont quitté l'AELE et ont adhéré à l'Union européenne. Pour le commerce de certains produits agricoles et de produits agricoles transformés, la Convention de l'AELE est plus libérale que l'accord de libre-échange conclu entre la Suisse et la CEE en 1972. Ainsi, à partir du 1er janvier 1995, des droits de douane ont-ils été réintroduits pour certains produits. Afin de maintenir le niveau de libéralisation atteint, la Suisse et la Communauté européenne ont convenu de créer, pour l'année 1995, des contingents tarifaires autonomes à droit zéro pour certains produits d'intérêt substantiel au niveau des échanges de marchandises (moyenne 1992 à 1994) entre la Suisse et les trois Etats qui ont adhéré à l'Union européenne. Par conséquent, en vertu de l'article 4, 3e alinéa, lettre a, LTaD, le Conseil fédéral a fixé, le 12 juin 1995, les contingents tarifaires à droit zéro pour certains produits de la CE. Selon l'article 13, 2e alinéa, LTaD, l'Assemblée fédérale décide si ces mesures doivent être maintenues complétées ou modifiées. Il est prévu de reprendre contractuellement ces mesures

autonomes au deuxième semestre de 1995 en complétant le Protocole 2 de l'accord de libre-échange conclu entre la Suisse et la CEE. Au cas où un tel accord ne pourrait se faire à temps, les mesures autonomes devraient être prolongées d'une année par les deux parties. Cette modification de l'ordonnance sur les droits de douane applicables à certains produits dans le trafic avec la Communauté européenne a été publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales (RO 7995 3048). Elle compte trois pages. Pour des raisons d'économie, nous renonçons à la joindre au présent rapport. N37864 448

Arrêté fédéral Projet portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 13, 2e alinéa, de la loi du 9 octobre 1986 ^ sur le tarif des douanes; vu l'article 4, 2e alinéa, de l'arrêté du 9 octobre 1981² sur les préférences tarifaires; vu le rapport du 5 septembre 1995) concernant les mesures tarifaires prises pendant le 1er semestre 1995, arrête: Article premier Sont approuvés: a. l'augmentation des droits de douane sur les matières fourragères selon l'ordonnance du 17 mai 1995 4) sur l'adaptation du tarif général en rapport avec l'Accord GATT/OMC; b. l'annexe 1 (droits de douane) et l'annexe 2 de l'ordonnance du 17 mai 1995⁵ sur les droits de douane en matière agricole; c. l'annexe 2 de l'ordonnance du 17 mai 1995 6) concernant les droits de douane sur les fourrages; d. la modification du 27 juin 1995 7) de l'ordonnance du 18 octobre 1989⁸ sur le libre-échange; e. l'ordonnance du 27 juin 1995⁹ sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté la CE et l'AELE), excepté les droits de douane préférentiels applicables aux marchandises dans le trafic avec la Slovénie; f. l'article 2 de l'ordonnance du 17 mai 1995¹⁰ incluant dans l'impôt sur la bière les droits supplémentaires sur les matières à brasser et sur la bière; ') RS 632.10; RO 1995 1826 2) RS 632.91 3> FF 1995 IV 430 4> RS 632.105.141; RO 1995 1829 5> RS 916.011; RO 1995 1851 6> RS 916.112.216; RO 1995 1949 7> RO 1995 2731 8> RS 632.421.0 ') RS 632.319; RO 1995 2695 10> RS 641.413; RO 1995 1831 449

Approbation de mesures touchant le tarif des douanes g. la modification du 27 juin 1995 ^ de l'ordonnance du 26 mai 1982²) fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement; h. l'ordonnance du 12 juin 1995³ sur les droits de douane applicables à certains produits dans le trafic avec la Communauté européenne. Art. 2 Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum. N37864 ') RO 1995 2742 2> RS 632.911 3> RS 632.422.0; RO 1995 3048 450

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 1er semestre 1995 du 5 septembre 1995 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1995 Année Anno Band 4 Volume Volume Heft 41 Cahier Numero Geschäftsnummer 95.065 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 17.10.1995 Date Data Seite 430-450 Page Pagina Ref. No

E. 10

108 373 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.